

Arrêté N° 2091

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, R 122-5 à R 122-21, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la SPL GAYANT pour la tenue du salon des « PUCES DU NORD 2025 » réceptionnée en date du 14/10/2024 ;

Vu l'avis favorable par procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 16/12/2024 ;

Considérant la tenue de la manifestation comme ci-définit :

- Dimanche 19 janvier 2025
- Dimanche 16 février 2025
- Dimanche 23 mars 2025
- Dimanche 20 avril 2025
- Dimanche 18 mai 2025
- Dimanche 21 septembre 2025
- Dimanche 19 octobre 2025
- Dimanche 16 novembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

ARRÊTONS :

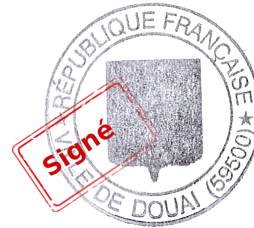
Article 1 : La SPL GAYANT représentée par Lionel COURDAVAULT, est autorisée à tenir la manifestation « PUCES DU NORD 2025 », de types T, N et de 1^{ère} catégorie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 : M. le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des actes de la commune et notifié à l'intéressé.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte.

DOUAI, le 30/12/2024
Pour le maire, l'adjoint délégué



Yvon SIPIETER